

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Québec
Dossier : 1476419-31-2605
Dossier accréditation : AQ-2002-1352

Québec, le 28 mai 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jean-François Dolbec

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
des centres d'hébergement privés de la
région de Québec (CSN)**
Association accréditée

et

HCN-Cogir Lessee LP
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 15 mai 2026, le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN), le Syndicat, annonce une grève de tous les salariés de HCN Cogir Lessee LP, l'Employeur, à la résidence privée pour aînés appelée Les Jardins Logidor, la Résidence.

[2] Cette grève est prévue pour une durée de cinq jours, soit du 3 juin 2026 à 0 h 01 au 7 juin 2026 à 23 h 59. La Syndicat a joint une liste des services qu'il entend maintenir pendant la grève.

[3] Le Syndicat est accrédité depuis le 6 juin 2018 pour représenter le groupe suivant de salariés :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception de la directrice, de la secrétaire exécutive, de l'infirmière coordonnatrice et du comptable. »

[4] La Résidence est considérée comme un service public selon l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹. Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, la Résidence de même que l'association accréditée en place, sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Cette accréditation a déjà été assujettie le 11 septembre 2019 au maintien des services essentiels par le décret n° 1972018.

[5] L'article 111.0.18 du Code impose aux parties de négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève.

[6] À la suite d'une séance de conciliation tenue le 26 mai 2026, les parties se sont entendues sur l'ensemble des services qui seront maintenus pendant la grève prévue du 3 juin à 0 h 01 au 7 juin à 23 h 59.

[7] L'Entente, reproduite à l'Annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente décision, est la copie conforme de l'originale dûment signée, déposée au dossier du Tribunal.

[8] C'est le Tribunal qui, en vertu de l'article 111.0.19 du Code, qui évalue la suffisance des services prévus à l'Entente. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

¹ RLRQ, c. C-27.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[9] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus à l'Entente en tenant compte notamment du type d'entreprise en cause, de la nature des services offerts, du type de clientèle, des soins qu'elle requiert et de la durée de la grève. De plus, il faut ici tenir compte du fait que les aînés constituent une clientèle vulnérable et captive, comme le mentionne le Tribunal dans une autre décision impliquant une résidence pour aînés².

[10] Pour le Tribunal, les services mentionnés à l'Entente sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[11] L'entreprise est une résidence privée pour aînés autonomes et semi-autonomes située à Québec (arrondissement Sainte-Foy). Elle détient une certification du ministère de la Santé et des Services sociaux.

[12] La Résidence compte 208 logements répartis dans trois bâtiments; deux de ces bâtiments, appelés Jardin 1 et Jardin 2, comptent chacun 70 unités. Le troisième bâtiment compte 68 unités pour des résidents en perte d'autonomie incluant 20 chambres faisant partie de l'unité de soin « Réconfort ». Toutes les unités sont munies de sonnettes d'urgence.

[13] La majorité des résidents de la Résidence s'alimentent seuls et ne requièrent normalement pas d'aide. C'est aussi une majorité des résidents qui se déplacent habituellement sans assistance.

[14] La Résidence compte 14 employés non syndiqués répartis comme suit : la directrice générale, la directrice générale adjointe, l'agente de location, une gestionnaire CMS, une responsable des soins de santé, une adjointe aux soins de santé, un chef cuisinier, un sous-chef, un responsable SAM, un directeur de la maintenance, un responsable des loisirs et trois réceptionnistes.

² Domaine du Château de Bordeaux et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ), 2016 QCTAT 3622.

[15] Le personnel syndiqué compte 49 salariés, représentés par le Syndicat, qui occupent les postes suivants : deux infirmières auxiliaires, 23 préposés aux bénéficiaires, un animateur, deux cuisiniers, deux aides-cuisiniers, 10 serveurs aux tables, deux plongeurs, trois préposés à la maintenance et quatre préposés à l'entretien ménager.

[16] Au regard des services médicaux offerts, la Résidence offre la gestion et l'administration de la médication. Une cinquantaine de résidents se prévalent de ce service.

[17] Les soins infirmiers dispensés sont l'application des pansements, la prise des signes vitaux et les tests de glycémie. Il y a occasionnellement des injections de vitamine B12 et d'insuline par les infirmières auxiliaires.

[18] Les soins d'hygiène sont donnés par les salariés de la Résidence ou parfois des employés de ressources externes tels qu'un Centre local de services communautaires ou d'entreprises d'économie sociale. Les préposés aux bénéficiaires donnent le bain à 40 résidents à une fréquence d'une à deux fois par semaine.

[19] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour une centaine de résidents. Les repas sont préparés par les salariés de la Résidence et servis dans une salle à manger.

[20] Le service de buanderie pour la literie et les serviettes est assuré par les salariés de la Résidence.

[21] L'entretien ménager est assumé par les salariés de la Résidence pour les aires communes et pour les chambres de l'unité de soin « Réconfort ». Dans les unités des Jardins 1 et 2, le service est facultatif. Actuellement, l'entretien ménager bimensuel est effectué pour environ 70 appartements sur 140. Les autres résidents assurent l'entretien ménager de leur chambre.

[22] L'entretien des installations est assuré par les préposés à la maintenance.

LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE

[23] Les salariés en grève sont affectés à leur poste habituel et leur temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chacun d'entre eux, chaque jour, et lors de chaque quart de travail.

[24] Le temps de grève s'exerce à tour de rôle, dans les services où cela est nécessaire aux fins d'assurer la continuité des soins et des services aux résidents, dans chaque service ou unité de soin et pour chaque quart de travail.

[25] L'Entente prévoit les tâches qui doivent être accomplies pendant la grève. Un salarié qui a accompli toutes ses tâches peut quitter son poste pour faire la grève après en avoir avisé son supérieur.

[26] Le service des repas est simplifié et le choix des menus restreint de même que la distribution des collations sauf pour les résidents de l'unité de soin « Réconfort » qui continuent de bénéficier des services de repas de manière habituelle. De plus, le Tribunal comprend que, dans tous les cas, les plans de traitement ou le respect d'un accommodement religieux reconnu et déjà accordé sont respectés.

[27] L'entretien ménager est limité aux tâches mentionnées à l'annexe 1 de l'Entente. Le Tribunal comprend que les règles de sécurité sanitaires seront respectées et que l'entretien des lieux et des bâtiments assurera aux résidents des déplacements sécuritaires.

[28] Le service de la buanderie est restreint, mais comme pour tous les services, il doit être rendu en tenant compte des règles sanitaires applicables.

[29] Les tâches relatives à la maintenance de l'immeuble sont effectuées, s'il y a des urgences.

[30] Les soins infirmiers et d'assistance offerts par la Résidence et prévus au plan de traitement sont maintenus avec les modifications et précisions suivantes :

- les bains prévus aux plans de traitement des résidents de l'unité de soin « Réconfort » sont maintenus de manière usuelle (18 bains actuellement prévus lors de la période de grève). Pour les autres résidents, les bains seront remplacés par des toilettes partielles.
- le rasage n'est pas effectué;
- les lits ne sont pas faits, mais les couvertures sont replacées de façon à éviter les accidents;
- la prise de rendez-vous médicaux non urgents n'est pas effectuée.

[31] Les tournées de surveillance sont faites et les urgences traitées comme à l'habitude.

[32] Le personnel d'encadrement identifié à l'Annexe 2 de l'Entente participe à l'effort de maintien des services essentiels en la manière qui y est prévue. L'Employeur s'engage à prioriser les tâches faisant partie des services essentiels de manière à permettre aux salariés d'exercer leur droit de grève.

[33] En vue de la préparation des horaires de travail, l'Employeur fournit au Syndicat les horaires de travail prévu pour la durée de la grève. Le Syndicat fournit ensuite la liste des salariés qui sont complètement en grève afin que ça soit noté à l'horaire. Par la suite, l'Employeur transmet l'horaire validé par le Syndicat aux salariés avant le début de la grève et en place une copie aux endroits habituellement utilisés à cette fin.

[34] Pendant la grève, le Syndicat et les salariés laissent le libre accès à l'établissement aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, ainsi qu'aux fournisseurs. Les représentants du Syndicat, y compris les personnes conseillères syndicales, après avis à l'Employeur, sont autorisés à circuler dans la Résidence durant la grève.

[35] En cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'Entente et pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des résidents, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation. Des personnes sont désignées par les parties pour assurer les communications entre elles.

[36] Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente Entente, elles conviennent de se réunir pour en discuter de bonne foi. À défaut de convenir de solutions à l'amiable, elles contactent le Tribunal dans les plus brefs délais.

CONCLUSION

[37] Pour le Tribunal, les services prévus à l'Entente, jointe en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger pendant la grève prévue du 3 au 7 juin 2026.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'Entente intervenue le 27 mai 2026, avec les précisions apportées aux présentes, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 3 juin 2026 à 0 h 01 et se terminant le 7 juin 2026 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le 3 juin 2026 à 0 h 01 et se terminant le 7 juin 2026 à 23 h 59 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'Entente intervenue le 27 mai 2026

annexée à la présente décision, comme si au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'Entente sur les services essentiels, convenue entre les parties, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Jean-François Dolbec

M. Vincent Baillargeon
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour l'Association accréditée

M^{me} Lori-Anne Bourdages et M. Bobby Labrecque
HCN-COGIR LESSEE LP
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 27 mai 2026

JFD/acm

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) –
SECTION Jardins Logidor (AQ-2002-1352) ci-après « Syndicat »**

ET

HCN-Cogir Lessee LP ci-après « Les Jardins Logidor »

- ATTENDU QUE la résidence Les Jardins Logidor est un service public visé par l'article 111.0.17 du Code du travail ;
- ATTENDU QUE la résidence Les Jardins Logidor est une résidence privée pour aînés (RPA) pour personnes autonomes et semi-autonomes ;
- ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève qui sera exercée à compter du 3 juin 2026 à 00h01 ;
- ATTENDU QUE la vaste majorité des résident-es de la résidence Les Jardins Logidor s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal ;
- ATTENDU QUE la vaste majorité des résident-es se déplacent sans l'aide des membres du Syndicat, sauf exception ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SONT D'AVIS QUE L'ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS AINSI QUE LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ASSURENT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

MODALITÉS D'APPLICATION

EXERCICE DE LA GRÈVE

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et lors de chaque quart de travail.
2. Les membres du Syndicat sont affectés à leur titre d'emploi habituel.
3. Le temps de grève s'exerce à tour de rôle, dans les services où cela est nécessaire aux fins d'assurer la continuité des soins et des services aux résident-es, dans chaque service ou unité de soins et pour chaque quart de travail. Pendant la grève, les salarié-es occupent leur titre d'emploi habituel et sont rémunérés selon les heures réellement travaillées.
4. Dès qu'un salarié-e a accompli toutes ses tâches essentielles prévues à l'Annexe 1, celui-ci en avise son supérieur et quitte son poste pour exercer son débrayage. Le syndicat s'engage à rendre disponible la présente entente aux personnes salariées par ses moyens de communication usuels.
5. Tous les soins aux résidents (voir l'Annexe 1) sont donnés de la manière usuelle. Aucun soin infirmier, d'hygiène, d'incontinence ou d'assistance ne peut être interrompu en raison du débrayage. La personne salariée qui a entrepris un tel soin doit le compléter intégralement avant de débrayer. Dans les cas qui le permettent et où aucun impact significatif sur le résident n'est appréhendé, certains soins d'assistance en cours peuvent être relayés à une autre personne salariée afin d'en assurer la continuité (par exemple : aide à la marche dans les corridors, accompagnement à la salle à manger, supervision d'un déplacement sécuritaire).
6. Pendant la grève, les seules tâches accomplies sont celles énumérées à la section « Départements et Services » des présentes (ci-après l'Annexe 1).
7. Personne ne peut remplacer un salarié-e en débrayage dans ses tâches non essentielles, que cette personne provienne de l'unité de négociation en grève, d'une autre unité de négociation, d'une agence de placement de personnel, de bénévoles ou de toute autre source.
8. Durant la période de 16 h à 8 h, les salariées peuvent demeurer dans la salle de repos pour exercer leur débrayage.

TRAVAIL DES CADRES

9. L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées à l'Annexe 1 des présentes, de manière à permettre aux salarié-es d'exercer réellement leur droit de grève conformément aux principes jurisprudentiels

établis par les tribunaux.

10. Seul le personnel d'encadrement dont le nom apparaît à l'Annexe 2 participe à l'effort de maintien des services essentiels prévus à l'Annexe 1, en la manière qui y est prévue. L'employeur s'engage à prioriser les tâches faisant partie des services essentiels plutôt que celles exclues à la présente entente.
11. Un six (6) heures sera effectué par cadre, par service, et ce, pour chacune des journées de grève, pour le maintien des services essentiels. En raison du contexte local et particulier de la résidence à l'étude, les parties ont convenu d'inclure quinze (15) heures additionnelles sur la séquence de cinq (5) jours de grève est également ajouté pour le maintien des services essentiels. L'employeur pourra moduler la répartition des heures en fonction des besoins opérationnels.
12. L'employeur s'engage à nous fournir les preuves justificatives des heures de maintien des services essentiels effectuées par les cadres afin que nous soyons en mesure de quantifier les heures réellement effectuées.

HORAIRES DE GRÈVE

13. L'employeur fournit au syndicat les horaires de travail, prévus pour la durée de la grève. L'employeur y mentionne quelles sont les personnes provenant des agences de placement en spécifiant le nombre, le poste et les heures pour chacune de ces personnes.
14. L'employeur intègre les périodes de grève et de pause aux horaires de travail prévus pour la durée du conflit. Dans ces horaires, l'employeur affiche explicitement le remplacement effectué par le personnel cadre ainsi que par les personnes provenant d'agences de placement, le cas échéant, en spécifiant le nombre, le poste et les heures pour chacune de ces personnes.
15. Le syndicat fournit à l'employeur la liste des personnes salariées qui sont complètement en grève afin qu'elles soient ajoutées à l'horaire. Ces horaires sont soumis au syndicat pour validation avant leur affichage (ou avant le déclenchement de la grève).
16. L'employeur transmet l'horaire validé par le syndicat aux personnes salariées avant le début de la grève et en place une copie aux endroits habituellement utilisés à cette fin. Le syndicat l'affiche sur le babillard syndical.
17. Les personnes salariées débrayent selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de façon que chaque personne puisse effectuer son piquetage, tout en respectant les seuils minimaux prévus par la loi.

18. En cas d'absence d'une salariée prévue à l'horaire de travail pendant la grève, l'employeur contacte le syndicat afin d'évaluer les options possibles. Selon le niveau de services essentiels à maintenir, elle peut soit être remplacée selon la méthode usuelle ou alors ses tâches essentielles peuvent être effectuées par un membre du personnel d'encadrement.

DISPOSITIONS FINALES ET DIFFICULTÉS D'APPLICATION

19. En cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation. À cette fin, l'employeur communique avec Vincent Baillargeon au numéro suivant : 367 321-5083 ou Sylvain Coulombe au numéro suivant : 438 874-2992.

Les parties conviennent de se rendre disponibles dans les meilleurs délais pour discuter de tout sujet d'application de la présente entente.

20. Tout salarié rappelé au travail pendant la grève en raison d'une situation exceptionnelle et urgente sera payé au taux normalement applicable et pour un minimum de trois (3) heures, comme prévu par la *Loi sur les normes du travail*.
21. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salarié-es désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas. Pendant la grève, l'employeur donne accès aux salariés pour l'utilisation des installations sanitaires.
22. Pendant la grève, le syndicat et les salarié-es laissent le libre accès à l'établissement aux résident-es, aux visiteuses/visiteurs, aux cadres, aux prestataires de services ainsi qu'aux fournisseurs. Les représentant-es du syndicat, y compris les personnes conseillères syndicales sont autorisés à circuler dans la résidence durant la grève, après en avoir avisé la personne désignée au paragraphe 23.
23. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles conviennent de se réunir pour en discuter de bonne foi. À défaut de convenir de solutions à l'amiable, elles contactent le TAT dans les plus brefs délais au numéro : 1 800 361-9593
24. La personne désignée par l'employeur pour assurer les communications est Lori-Anne Bourdages et peut être jointe en tout temps à ce numéro de téléphone : 581-989-6522

ANNEXE 1- DÉPARTEMENTS ET SERVICES (TÂCHES ESSENTIELLES MAINTENUES)

DÉPARTEMENT DU SERVICE ALIMENTAIRE

25. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :
- a) Service de repas applicables à l'unité de soin « Réconfort » :
- Les résidents de l'unité reconfort continue de bénéficier des services de repas de manière habituelle.
- b) Service de repas applicable aux résidents exclus de l'unité de soin « Réconfort » :
- Menu de crise. Préparer les repas. Il n'y a qu'un choix d'entrée, de plat principal et de dessert pour le dîner et le souper. Le menu du déjeuner sera réduit aux rôties, céréales et protéines seulement, dans le respect du plan de traitement, le cas échéant.
 - De l'eau et des breuvages chauds (café et thé) seront servis à tous les repas;
 - Le service de repas simplifié selon les restrictions alimentaires prévues au plan de traitement ou accommodement religieux reconnu et déjà accordé (vaisselle jetable) servi aux tables est effectué uniquement pour les résident-es qui bénéficient du service de repas prévu à leur contrat de location;
 - Le dessert ainsi que le café sera distribué par l'employeur et non par le personnel en grève et ce pour la durée de la grève.
 - Collations : préparées uniquement pour les résident-es dans le respect du plan de traitement, le cas échéant;
 - Plonge et salubrité : Des couverts et verres (ex. en carton ou plastiques) sont utilisés au lieu de la vaisselle régulière, mais les ustensiles usuels sont utilisés;

- Laver les chaudrons, gros ustensiles et instruments. Nettoyer les plans de travail, les planchers et vider les poubelles 2 fois par jour à la cuisine;
- Lavage des tables et chaises entre les services et passer le balai en fin de journée seulement ainsi que de remonter les tables pour le repas suivant;
- La livraison des plateaux aux résidents qui le nécessitent se fait de manière usuelle et prévue au plan de traitement ou requis par leur état de santé ;
- Ranger les aliments périssables les jours de livraison;

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

26. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :
- Assurer l'entretien uniquement dans les chambres des résident-es. Cet entretien se limite au lavage de la cuvette de toilette, du lavabo, du plancher de la salle de bain et au passage du balai dans le logement et de vider les poubelles ;
 - Nettoyer le plancher et les salles de bain communes (incluant le vidage des poubelles);
 - Effectuer la désinfection des surfaces « high touch » et alimenter au besoin les stations de désinfection;
 - Vider les poubelles (préposé-es aux soins);
 - Répondre aux urgences de la résidence.

DÉPARTEMENT DE LA MAINTENANCE ET IMMEUBLE

27. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :
- Urgences seulement : Effectuer les réparations urgentes;
 - En cas de chaleur accablante, l'installation des airs climatisés sera considérée comme une urgence.

SERVICE DE LA BUANDERIE

28. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :

- Restriction de la clientèle : Les services de buanderie sont offerts exclusivement pour les résident-es, selon les limites strictes suivantes :
 - Vêtements : Lessive des vêtements des résident-es (pantalon, haut, sous-vêtements, bas, veste) uniquement lorsqu'il n'y a plus de vêtements disponibles pour la prochaine journée;
 - Literie : La lessive de la literie est effectuée seulement en cas de lit souillé;
 - Serviettes et débarbouillettes : La lessive est effectuée uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain;
 - Bavettes : Le lavage des bavettes est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain;
 - Matériel d'entretien : Le lavage des guenilles et tampons (pads) utilisés par l'entretien ménager est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain;
 - Fournitures : Le remplissage des fournitures de l'unité (sacs poubelle, savon, eau de javel, assouplisseur) est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour le lendemain;
 - Pliage : Aucun pliage n'est effectué, les linges et vêtements sont placés dans des bacs ou sacs.

DÉPARTEMENT DES SOINS INFIRMIERS ET ASSISTANCE

29. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :
- Médicaments et suivi: Distribuer, administrer, remplir les documents appropriés, commander les médicaments pour tous les résident-es et faire le suivi aux familles et aux instances appropriées, selon la pratique habituelle.
 - Services d'assistance et de soin offerts par la résidence et prévus au plan de traitement sont maintenus, avec les modifications et précisions suivantes :
 - Les bains prévus aux plans de traitement des résidents des unités de soins sont maintenus de manière usuelle (18 bains actuellement prévus durant la séquence de grève prévue);
 - Le rasage ne sera pas effectué;
 - Les lits ne seront pas faits, mais les couvertures seront replacées

de façon à éviter les accidents;

- La prise de rendez-vous médicaux non urgents n'est pas effectuée;
- Surveillance et urgences : Faire les tournées de surveillance. Répondre aux urgences et faire les suivis requis, compléter les notes au dossier selon la pratique habituelle (chutes, trouble de comportement, isolement et signes vitaux)

LOISIRS

30. Le service de loisirs habituellement offert par des personnes salariées syndiquées est interrompu durant la durée de la grève.

ANNEXE 2 - PERSONNEL CADRE

- Lori-Anne Bourdages
- Carol-Ann Pouliot
- Enrique Richard
- Natasha Noel
- Guy Ringuet
- Jimmy Careau

SIGNATURE	
EMPLOYEUR	SYNDICAT
Par : Véronique Gagnon, dûment autorisée	Par : Vincent Baillargeon, dûment autorisé